Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise
133 Quai Saint Réal
73600 Moûtiers

Délibération n° 2022-10-01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

OBJET : Approbation par le Comité syndical de la modification de l'organisation de la compétence GEMAPI et du Grand cycle de l'eau sur le bassin de la Tarentaise et adoption des nouveaux statuts

Séance du 27 octobre 2022

Nombre de Délégués en exercice	45	Date de la convocation	20 octobre 2022
Nombre de Délégués présents	30	Date de l'affichage	20 octobre 2022
Nombre de Procurations	2		
Nombre de Délégués votants	32		
Pour	31		
Contre	1		
Abstention	0		

Le 27 octobre 2022 à 19h00 le Comité Syndical, légalement convoqué le 20 octobre 2022 , s'est réuni à la salle d'audience à la MCI à Moûtiers, en session ordinaire, sous la présidence de M. Fabrice Pannekoucke, président de l'APTV.

M. Gilles Vivet vote contre

Communautés de Communes et Conseil Départemental	Délégués Prénom - Nom	Présent	Excusé	Absent	Procuration
CD	ROLLAND Vincent	X			
CD	UTILLE GRAND Cécile		X		
CD	PICOLLET Auguste		X		
CD	BLANC TAILLEUR Fabienne	X			
CCCT	PANNEKOUCKE Fabrice	X			
CCCT	KISMOUNE Nouare			X	
CCCT	JAY Claude	X			
CCCT	FAVRE Sandra	X			
CCCT	CROUSAZ Françoise	X			
CCCT	BURLET Daniel	X			
CCCT	ABONDANCE Jocelyne	X			
CCCT	VIVET Gilles	X			
CCVA	BRUNIER Thierry	X			
CCVA	DUNAND François	X			
CCVA	GROS Claudine	X			
CCVA	MORIN Jean Yves		X		
CCVA	POINTET André	X			
CCVA	RELLIER Annie	X			
CCVA	VORGER Jean Michel	X			
CCVV	MONIN Thierry			X	
CCVV	CHAPUIS Dominique	X			
CCVV	PULCINI Sylvain		X		
CCVV	RUFFIER LANCHE René		X		

CCVV	FAVRE Jean Pierre	X			
CCVV	PIDEIL Bruno			X	
CCVV	BLANC Gabriel	X			
CCVV	DRAVET Roland	X			
COVA	SILVESTRE Jean Louis	X			
COVA	BOCH Jean Luc	X			
COVA	MARCHAND MAILLET Thierry	X			
COVA	VILLIBORD Guillaume			X	
COVA	VIBERT Christian	X			
COVA	FAVRE Didier	X			
COVA	HANRARD Bernard	X			
COVA	DUCOGNON Guy		X		
CCHT	DESRUES Guillaume		X		Pouvoir à Gérard Vernay
CCHT	AMET Yannick	X			Pouvoir de Jean Claude Fraissard
CCHT	EMPRIN Alain			X	
CCHT	ARPIN Lionel	X			
CCHT	PELLECUER Paul	X			
CCHT	FRAISSARD Jean Claude		X		Pouvoir à Yannick Amet
CCHT	REVIAL Serge		X		
CCHT	MARTIN Patrick		X		
CCHT	LECLERCQ Mathieu	X			
CCHT	VERNAY Gérard	X			Pouvoir de Guillaume Desrues

Participe également à la séance : Sandra OLLIER – Directrice de l'APTV

-CD = Conseil Départemental
-CCCT = Communauté de Communes Cœur de Tarentaise
-CCVA = Communauté de Communes de la Vallée d'Aigueblanche
-CCVV = Communauté de Communes Val Vanoise
-COVA = Communauté de Communes du Canton d'Aime
-CCHT = Communauté de Communes de Haute Tarentaise

OBJET : Approbation par le Comité syndical de la modification de l'organisation de la compétence GEMAPI et du Grand cycle de l'eau sur le bassin de la Tarentaise et adoption des nouveaux statuts

Vu la loi « MAPTAM » n°2014-58 du 27 janvier 2014,

Vu la loi « NOTRé » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 211-7 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5214-16, I, 3°, L. 5216-5, I, 5° et L. 5721-1 ;

Vu les délibérations des communautés de communes et d'agglomération adoptant le principe d'une organisation de la GEMAPI par l'APTV pour assurer un exercice de cette compétence à l'échelle de l'Isère en Tarentaise ;

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite « MAPTAM » modifiée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », attribue aux communautés de communes et communautés d'agglomération une nouvelle compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à compter — au plus tard — du 1er janvier 2018 (modification de l'article L 5214-16-7 du CGCT, I-5°, L. 5216-5, I, 5° CGCT, L. 5215-20, I, 6°, e) CGCT).

Afin de prendre en compte les enjeux techniques, juridiques et financiers, une étude de structuration de la gouvernance du grand cycle de l'eau et de la compétence GEMAPI a été lancée à l'échelle de la Tarentaise à la demande de l'ensemble des communautés de communes et de la Communauté d'agglomération d'Arlysère, sous l'égide de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise (ci-après « APTV »).

Cette étude a eu également pour objectif de proposer des scénarios de structuration et de gestion de la compétence et d'accompagner les intercommunalités dans leur choix d'organisation.

Cette étude a fait l'objet de travaux successifs pendant le premier semestre 2022 et a permis de confirmer l'intérêt pour le territoire de se structurer. A l'issue de ces travaux, il est proposé une structuration à l'échelle de la Tarentaise comprenant les 5 communautés de communes et le secteur de la basse tarentaise d'Arlysère.

Cette structuration permet de porter la compétence GEMAPI de l'article L. 211-7, I du Code de l'environnement auquel renvoie le CGCT, plus précisément les items 1°, 2°, 5°, et 8° à savoir :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Le Comité syndical de l'APTV souhaite désormais proposer aux communautés d'adhérer chacune à des cartes de compétences, en application de l'article L.5212-16 du CGCT, en mettant en place trois collèges, à savoir :

- Premier collège :
  - la Communauté de communes de Val Vanoise,
  - la Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche,
  - la Communauté de communes Cœur de Tarentaise,
  - la Communauté de communes des Versants d'Aime,
  - la Communauté de communes de Haute Tarentaise.

- Deuxième collège : Conseil départemental de la Savoie.

- Troisième collège : la Communauté d'agglomérations d'Arlysère pour les communes de la Bathie, de Cevins, d'Esserts-Blay, de Rognaix, de Saint-Paul-sur-Isère, de Tours en Savoie, et Albertville pour une partie de son territoire.

Par ailleurs, le syndicat a pour objet des compétences réparties selon les cartes suivantes :

- Carte 0 : Définition d'un projet de territoire,
- Carte 1 : Contractualisation territoriale,
- Carte 2 : Actions collectives ciblées liées au développement du territoire,
- Carte 3 : Animation du grand Cycle de l'eau & GEMAPI,
- Carte 4 : SCOT.

Enfin, les compétences à la carte sont réparties selon le périmètre d'adhésion, tel que :

- Périmètre pour les compétences originelles (0), 1, 2 et 4 : premier collège,
- Périmètre pour la compétence 3 : premier et troisième collèges.

Il a par ailleurs été acté que les statuts devront fixer des règles de fonctionnement claires, notamment sur le plan financier avec notamment des clés de répartition financières.

Les membres de l'APTV s'engagent à participer à l'équilibre global du budget selon leurs compétences, leur population, leur potentiel fiscal et leur superficie en fonction des cartes de compétences exercées et selon les projets rattachés, à savoir :

- La carte de compétences 0 et les frais d'administration généraux sont partagés entre les communautés de communes à part égale et le département.
-
- Pour les cartes de compétences 1, 2 et 4, seules les collectivités membres du premier collège contribuent aux dépenses du syndicat.
-
- Pour la carte de compétence 3, une solidarité sur les coûts de fonctionnement de la structure sera mise en place en s'appuyant sur deux critères d'égale importance : la population DGF sur le bassin versant et la superficie.

	Population DGF du bassin		Superficie		Pondération 50/50
	Nb	%	km2	%	%
CA Arlysère	8208	6,1	126	6,6	6,4
CC Coeur de Tarentaise	23371	17,4	283	14,9	16,1
CC Haute Tarentaise	40335	29,9	612	32,1	31,0
CC Vallées d'Aiguebelle	11553	8,6	184	9,7	9,1
CC Versants d'Arvan	24086	17,9	272	14,3	16,1
CC Val Vanoise	27134	20,1	427	22,4	21,3
TOTAL	134687	100,0	1904	100,0	100,0

- Pour les coûts de fonctionnement et d'investissement sectorisés, les contributions se répartissent entre les seules communautés pour lesquelles le projet a des bénéfices techniques ou des incidences positives, **au prorata du rattachement du projet** ou de la dépense au regard des enjeux des membres et des clefs ci-dessus.

Au sujet de la gouvernance, le Comité syndical est composé de représentants des membres élus de manière différenciée selon les compétences à la carte, désignés et compétents tel que ci-dessous.

Les membres ne prennent pas part aux décisions qui traitent des affaires relatives à une carte à laquelle ils n'adhèrent pas, tel que :

- Au titre du premier collège :
  - Chaque communauté de communes adhérente élit cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants.
  - Chaque communauté de communes élit un délégué titulaire et un délégué suppléant supplémentaires par tranche de 3 000 habitants.

- Au titre du troisième collège : une répartition sur la base 20 sièges au sein du Comité syndical de la manière suivante pour la compétence GEMAPI :
  - Communauté de Communes de Haute-Tarentaise : 6 sièges
  - Communauté de communes des Versants d'Aime : 3 sièges
  - Communauté de communes Cœur de Tarentaise : 3 sièges
  - Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche : 2 sièges
  - Communauté de communes Val Vanoise : 4 sièges
  - Communauté d'agglomérations d'Arlysère : 2 sièges

  Pour les communautés de communes, seuls participeront des élus identifiés parmi le nombre de délégués actuels comme siégeant aussi pour cette compétence GEMAPI et grand cycle.

Le Comité syndical en formation plénière se réunit toujours pour le vote global au niveau du budget, l'élection de l'exécutif, les décisions relatives au syndicat en général.

La liberté statutaire, très grande en syndicat mixte ouvert comme l'APTV, permet effectivement la plus grande individualisation possible en droit de la compétence au sein de l'APTV, une bonne représentativité au sein du bureau, une bonne sécurisation des flux financiers.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

Article 1 : Adopte la révision des statuts annexés à la présente avec une structuration de toutes les compétences en cartes de compétences ainsi que l'intégralité des modifications présentes, notamment la prise de la compétence GEMAPI au sens de l'article L.211-7 venant compléter la carte de compétences 3 ;

Article 2 : Propose aux communautés de communes du territoire d'entériner leur adhésion au 1er janvier 2023 à la carte de compétences 3 réécrite pour intégrer désormais la GEMAPI sans changer les adhésions aux autres cartes de compétence ni à la compétence obligatoire originelle, devenue la carte de compétence « originelle 0 » et approuve par la présente leurs éventuelles demandes d'adhésion ;

Article 3 : Propose à la communauté d'agglomération d'Arlysère de rejoindre l'APTV en adhérent à la seule carte de compétences 3 et approuve par la présente son éventuelle demande d'adhésion ;

Article 4 : Demande aux communautés de désigner en conséquence leurs délégués pour ladite compétence à la carte 3 sous réserve de leur adhésion ;

Article 5 : Les statuts et notamment l'annexe 2 desdits statuts refléteront l'état effectif de ces adhésions ;

Article 6 : Demande que cette modification statutaire soit effective au 1er janvier 2023 ;

Article 7 : Approuve la transmission à Monsieur le Préfet de la Savoie la présente délibération pour acter par arrêté préfectoral la nouvelle répartition des compétences ainsi que la modification statutaire et les demandes d'adhésions à venir.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et ans susdits. L'original est signé par les membres présents. Copie certifiée conforme.

Le Président
Fabrice PANNEKOUCKE

Transmis à la Sous Préfecture le 28 OCT. 2022
Publié le
Certifié exécutoire le

Assemblée du Pays de Tarentaise-Vanoise

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de Savoie.
La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Chambéry ou d'un recours gracieux auprès du conseil communautaire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Statuts de

l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise

PREAMBULE 3

OBJECTIFS ET MISSIONS DE L'APTV 3
FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL DE L'APTV 4

TITRE I - CARACTERISTIQUES DE L'ASSEMBLEE DU PAYS TARENTAISE-VANOISE 5

ARTICLE 1 - CONSTITUTION 5
1.1 - *Forme juridique et dénomination* 5
1.2 - *Cadre juridique applicable* 5
1.3 - *Transformation en EPAGE* 5
ARTICLE 2 - MEMBRES 5
2.1 - *Membres de l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise* 5
2.2 - *Fonctionnement en collèges* 6
2.3 - *Durée* 6
2.4 - *Siège* 6

TITRE II - COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE DU PAYS TARENTAISE-VANOISE 7

ARTICLE 3 - PERIMETRES D'ADHESION ET D'INTERVENTION LIES AUX CARTES DE COMPETENCES 7
3.1 - *Périmètre pour les cartes de compétences (originelle 0, 1, 2 et 4)* 7
3.2 - *Périmètre pour la carte de compétences 3* 7
ARTICLE 4 - CARTES DE COMPETENCES 7
4.1 - *Compétence exercée pour le compte du premier et du deuxième collège en matière (carte originelle (0) – définition d'un projet de territoire)* 8
4.2 - *Compétences exercées pour le compte du premier collège seul* 8
4.2.1 - Carte 1 – Contractualisation territoriale 8
4.2.2 - Carte 2 – Actions collectives ciblées liées au développement du territoire 8
4.2.3 - Carte 4 - SCOT 8
4.3 - *Compétences exercées pour le compte du premier et du troisième collège (carte 3 – Animation du grand Cycle de l'eau & GEMAPI)* 9
4.3.1 - Animation du bassin de l'Isère en Tarentaise 9
4.3.2 - GEMAPI sur le bassin versant de l'Isère en Tarentaise 9
ARTICLE 5 - MISSIONS EXERCEES PAR CONVENTION HORS COMPETENCES TRANSFEREES 10

TITRE III - ADMINISTRATION DE L'ASSEMBLEE DU PAYS TARENTAISE-VANOISE 11

ARTICLE 6 - COMITE SYNDICAL 11
6.1 - *Organisation du Comité Syndical* 11
6.2 - *Délégués par membres* 11
6.2.1 - Représentation au titre du premier collège 11
6.2.2 - Représentation au titre du troisième collège 12
6.2.3 - Spécificités et mécanisme de fléchage pour la carte de compétence 3 12
(1) Principes 12
(2) Mode de calcul 13
(3) Représentation effective au sein du comité syndical dans sa formation dédiée à la carte de compétences 3 13
6.2.4 - Représentation au titre du deuxième collège 14

(3) Représentation effective au sein du comité syndical dans sa formation dédiée à la carte de compétences 3 13
6.2.4 - Représentation au titre du deuxième collège 14
6.3 - Attributions du Comité syndical *14*
6.3.1 - Administration de l'APTV 14
6.3.2 - Délégations 15
6.4 - Fonctionnement du Comité syndical *15*
6.4.1 - Modalités de renouvellement 15
6.4.2 - Délégations 16
6.4.3 - Principes et fonctionnement des compétences à la carte 16
ARTICLE 7 - LE BUREAU 16
ARTICLE 8 - LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS 17
8.1 - Élection du président et des vice-présidents 17
8.2 - Le président 17
8.3 - Les vice-présidents 18
TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABILITE 18
ARTICLE 9 - BUDGET 19
ARTICLE 10 - CONTRIBUTIONS DES MEMBRES 19
10.1 - Sur les dépenses relatives au fonctionnement général de l'APTV et à la carte de compétences 0 19
10.2 - Sur les dépenses relatives aux cartes 1, 2, et 4 20
10.3 - Sur les dépenses relatives à la carte 3 20
10.3.1 - Règle relative aux dépenses non sectorisées (hors celles adossées à des ouvrages relevant de la PI) 20
10.3.1 - Règle relative aux dépenses d'investissement adossées aux ouvrages relevant de la prévention des inondations et des dépenses de fonctionnement sectorisées 21
10.4 - Autres conditions financières 21
TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES 23
ARTICLE 11 - ADHESION ET RETRAIT D'UNE COMPETENCE A LA CARTE 23
11.1 - Transfert complémentaire d'une compétence à la carte 23
11.2 - Restitution d'une compétence à la carte 23
ARTICLE 12 - ADHESIONS ET RETRAITS 23
12.1 - Adhésion au syndicat 23
12.2 - Retrait au syndicat 24
ARTICLE 13 - MODIFICATIONS STATUTAIRES 24
ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR 24
ANNEXES 25
ANNEXE 1 : CARTE DU BASSIN VERSANT 25
ANNEXE 2 : TABLEAU DES ADHESIONS 26

Préambule

Objectifs et missions de l'APTV

Une structure telle que l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise, outil de réflexion et de programmation des collectivités de Tarentaise-Vanoise, permettra de répondre à cinq objectifs :

- Définir ensemble un projet de territoire et le faire vivre ;
- Organiser le territoire à travers un Schéma de Cohérence Territorial ;
- Se structurer pour mobiliser des financements qui s'inscrivent, désormais de plus en plus, dans un cadre contractuel territorial ;
- Rationaliser la démarche de territoire en regroupant les moyens existants ;
- Se doter d'un outil pour organiser des études, réflexions et projets à l'échelle du territoire Tarentaise-Vanoise ;
- Soutenir les collectivités de Tarentaise dans la mise en place de certaines actions.

Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2018, les six intercommunalités du bassin versant de l'Isère en Tarentaise, qui englobent le versant de l'Isère en Tarentaise et les sources jusqu'à la confluence avec l'Arly, ont en charge la gestion de l'intégralité de la compétence GEMAPI.

Si les 5 communautés de communes membres de l'APTV sont toutes intégralement situées sur ce bassin versant, la Communauté d'Agglomération d'Arlysère est située à la confluence de plusieurs bassins et a transféré la compétence GEMAPI aux syndicats de rivières présents sur les bassins versants de l'Arly et de la Combe de Savoie.

Ainsi, 7 des communes d'Arlysère sont situées sur ce bassin en Tarentaise.

C'est dans ce contexte que le territoire a indiqué vouloir faire émerger une structure unique en matière de gestion GEMAPI sur ce bassin de l'Isère en Tarentaise avec pour objectifs :

- Une mutualisation des moyens techniques et financiers existants ;
- Une cohérence renforcée des interventions grâce à un interlocuteur unique, et une homogénéité de gestion sur le bassin versant (prérogatives et responsabilités) ;
- Un service dimensionné pour répondre aux vastes impératifs de l'exercice de cette compétence.

Le choix a été arrêté sur une structuration s'appuyant sur l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise qui exerçait déjà une mutualisation et des compétences interagissant avec la GEMAPI sur une partie du territoire.

Arlysère n'ayant pas vocation néanmoins à siéger au sein de l'APTV pour d'autres compétences que la compétence GEMAPI et les autres actions connexes liées au « grand-cycle » sur le bassin, il a été décidé de basculer les compétences actuelles de l'APTV en compétences « à la carte », et de doter le syndicat d'une compétence à la carte GEMAPI à laquelle adhèrent les seuls EPCI à fiscalité propre concernés.

Ainsi, les actions GEMAPI et les actions hors GEMAPI (dont celles déjà portées par l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise) deviennent des compétences à la carte avec pour membres les cinq communautés de communes et la communauté d'agglomérations d'Arlysère.

Il est par ailleurs décidé que cette compétence GEMAPI, à fort enjeu pour le territoire, devait se doter de ses règles propres de fonctionnement.

Les présents statuts sont la résultante de ces décisions opérées par les membres.

Fonctionnement institutionnel de l'APTV

L'APTV est un syndicat mixte composé d'un comité syndical, d'un bureau et d'une présidence.

Ce comité syndical est composé de délégués désignés par les membres du syndicat conformément aux présents statuts. Ce comité se réunit en formation plénière sur les affaires générales du syndicat et réputé se réunir en formation restreinte lorsqu'il débat ou délibère sur des sujets relatifs qu'à l'une des compétences à la carte du syndicat.

Titre I - Caractéristiques de l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise

Article 1 - Constitution

1.1 - Forme juridique et dénomination

En application des dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le syndicat mixte « ouvert » prend la dénomination de « l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise (ci-après dénommé « l'APTV »).

Il est régi par les dispositions des articles L.5721-1 et suivants du CGCT, les présents statuts et son règlement intérieur.

1.2 - Cadre juridique applicable

En cas de silence des textes propres aux syndicats mixtes ouverts, des présents statuts et du règlement intérieur, il est fait application des dispositions des articles L.5711-1 et suivant du CGCT.

1.3 - Transformation en EPAGE

L'APTV ayant pour finalité de porter la GEMAPI à l'échelle du bassin versant, le syndicat pourra demander sa transformation ou reconnaissance en EPAGE au sens des dispositions de l'article L.213-12 du code de l'environnement, laquelle fera l'objet d'une modification statutaire.

Article 2 - Membres

2.1 - Membres de l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise

L'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise se compose de :

- La communauté de communes Cœur de Tarentaise ;
- La communauté de communes de Haute Tarentaise ;
- La communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche ;
- La communauté de communes des Versants d'Aime ;
- La communauté de communes de Val Vanoise ;

- La communauté d'agglomération d'Arlysère ;
- Le conseil départemental de la Savoie.

2.2 - Fonctionnement en collèges

L'APTV est constituée de trois collèges :

Premier collège composé des EPCI historiques :

- la Communauté de communes de Val Vanoise,
- la Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche,
- la Communauté de communes Cœur de Tarentaise,
- la Communauté de communes des Versants d'Aime,
- la Communauté de communes de Haute Tarentaise.

Deuxième collège : ce collège est composé du Conseil départemental de la Savoie.

Troisième collège : ce collège est composé de la Communauté d'agglomération d'Arlysère pour les communes de la Bathie, de Cevins, d'Esserts-Blay, de Rognaix, de Saint-Paul-sur-Isère, de Tours en Savoie, et Albertville pour une partie de son territoire.

2.3 - Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

2.4 - Siège

Le siège de l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise est situé à la Maison de la Coopération Intercommunale, 133 Quai Saint Réal, 73600 MOUTIERS.

Les instances de l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise peuvent se réunir hors du siège et recourir, dans les conditions et limites des textes en vigueur et du règlement intérieur à des réunions dématérialisées.

Titre II - Compétences de l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise

Article 3 - Périmètres d'adhésion et d'intervention liés aux cartes de compétences

3.1 - Périmètre pour les cartes de compétences (originelle 0, 1, 2 et 4)

Le périmètre de la compétence du syndicat est celui délimité par le territoire des communautés de communes adhérentes du premier collège.

3.2 - Périmètre pour la carte de compétences 3

Pour la carte de compétences 3 liée aux délimitations du bassin versant de l'Isère en Tarentaise, l'adhésion et l'intervention de l'APTV sont limitées à ce bassin versant.

Il comprend l'intégralité du périmètre administratif des communautés de communes du premier collège et la partie du territoire d'Arlysère formant le troisième collège.

Une carte annexée (annexe 1) aux présents statuts matérialise ce bassin.

L'APTV peut être toutefois maître d'ouvrage par délégation ou autre forme de conventionnement dans et en dehors de son périmètre géographique et/ou d'intervention lorsque lesdites opérations ont un lien avec cette compétence 3.

Article 4 - Cartes de compétences

Le syndicat exerce en lieu et place des membres qui ont adhéré à une ou plusieurs des compétences ci-après.

Chaque carte de compétence, découpée en article est indivisible, chaque membre y adhérant étant réputé adhérer pour l'intégralité de la compétence qu'il exerce.

Le Syndicat a pour objet les compétences suivantes :

4.1 - Compétence exercée pour le compte du premier et du deuxième collège en matière (carte originelle (0) – définition d'un projet de territoire)

Le Syndicat Mixte exerce pour l'ensemble des membres du premier et du deuxième collège les compétences suivantes : l'animation et l'élaboration des études préalables à la définition d'un projet de territoire en vue de la signature des procédures contractuelles proposées notamment par la Région, le Département, l'État ou l'Europe.

Il peut aussi mener et financer des études concernant le territoire Tarentaise-Vanoise.

Pour l'élaboration de chaque procédure, un comité de pilotage est installé. Chaque comité regroupe l'ensemble des partenaires amenés à valider et signer ces contrats et procédures.

4.2 - Compétences exercées pour le compte du premier collège seul

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres du 1er collège les 3 cartes de compétences suivantes :

4.2.1 - Carte 1 – Contractualisation territoriale

Contractualisation, coordination, animation et évaluation des politiques contractuelles concernant le territoire (à l'exception des thématiques couvertes par la carte de compétence 3).

4.2.2 - Carte 2 – Actions collectives ciblées liées au développement du territoire

Mise en œuvre d'actions collectives de coordination, d'information, d'études et d'animation communes sur les sujets suivants :

- Développement du tourisme estival dans le cadre du programme « espace valléen » (hors actions de promotion touristique)
- Gestion du site Natura 2000 'Adrets de Tarentaise'
- Mise en valeur du patrimoine et des savoir-faire traditionnels.

Les communes, les communautés de communes et les syndicats intercommunaux sont étroitement associés à ces démarches.

4.2.3 - Carte 4 - SCOT

Le Syndicat est compétent en matière d'élaboration, de suivi et de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.).

4.3 - Compétences exercées pour le compte du premier et du troisième collège (carte 3 – Animation du grand Cycle de l'eau & GEMAPI)

L'APTV assure pour le compte de ses membres, sur le périmètre du bassin versant de l'Isère en Tarentaise, les compétences suivantes :

4.3.1 - Animation du bassin de l'Isère en Tarentaise

Contractualisation, coordination, animation et évaluation des politiques contractuelles dans le domaine de l'eau, des milieux aquatiques et des cours d'eau et mise en œuvre des actions communes issues de ces politiques contractuelles à l'échelle du bassin-versant de l'Isère en Tarentaise (jusqu'à la confluence avec l'Arly). Ces actions concernent les études de cadrage, l'animation, la coordination, la communication et la programmation.

4.3.2 - GEMAPI sur le bassin versant de l'Isère en Tarentaise

L'APTV est compétent pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sur le territoire de ses membres dans la limite du bassin versant de l'Isère en Tarentaise telles que définies par l'article L. 211-7, 1°, 2°, 5° et 8° au sens du I bis du code de l'environnement :

- *« L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- *La défense contre les inondations et contre la mer ;*
- *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. »*

Lorsque des opérations ont une finalité relevant partiellement de la GEMAPI, le syndicat peut recourir à toute forme de convention, et partenariats prévus par les textes lui permettant de porter lesdites opérations à hauteur des enjeux relevant de ses compétences.

Conformément aux textes en vigueur, ces compétences en matière de GEMAPI n'exonèrent en rien les acteurs de leurs responsabilités dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire, les propriétaires et gestionnaires tiers d'ouvrages, le préfet en vertu de son pouvoir de police spéciale, et le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale.

Le syndicat définit ses interventions dans le cadre de sa programmation, en étroite co-construction avec ses membres et le territoire.

Article 5 - Missions exercées par convention hors compétences transférées

L'APTV est habilitée à fournir des prestations en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme suivant les dispositions prévues aux articles R. 410-5 et R. 423-15 du Code de l'urbanisme au profit des seules autorités compétentes pour la délivrance de ces actes (communes ou communautés de communes).

De manière plus générale, l'APTV a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres tels que des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes ou autres personnes publiques, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tout autre dispositif légal, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Le syndicat peut, par convention si cela a un intérêt pour ses compétences, intervenir hors du périmètre géographique défini à l'article 3.

Titre III - Administration de l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise

Article 6 - Comité syndical

L'APTV est administrée par un Comité syndical (anciennement « Conseil syndical ») composé de délégués titulaires et suppléants. Il est qualifié de comité syndical en formation plénière lorsqu'il délibère sur décisions relatives aux affaires générales du syndicat et toute autre décision impliquant l'ensemble des membres de l'APTV. Il est qualifié de comité syndical restreint quand il délibère sur les décisions relatives aux affaires ne portant que sur une carte de compétences.

6.1 - Organisation du Comité Syndical

L'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise est administrée par un Comité syndical composé de représentants des membres élus de manière différenciée selon les compétences à la carte, désignés et compétents tel que ci-dessous.

Les membres ne prennent pas part aux décisions qui traitent des affaires relatives à une carte à laquelle ils n'adhèrent pas.

6.2 - Délégués par membres

6.2.1 - Représentation au titre du premier collège

Chaque communauté de communes adhérente élit cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants. Chaque communauté de communes élit un délégué titulaire et un délégué suppléant supplémentaires par tranche de 3 000 habitants.

Pour l'élection des délégués, le choix de l'organe délibérant des communautés de communes peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Les délégués sont élus par les conseils communautaires à la majorité absolue, pour la durée du mandat municipal. Les variations de population constatées en cours de mandat n'affectent pas le nombre de délégués pour la durée du mandat. Le nombre de délégué de chaque communauté de commune est calculé lors de chaque renouvellement des conseils municipaux.

Le nombre d'habitants pris en compte correspond à la population du dernier recensement général de la population ou du dernier recensement complémentaire (Article R. 2151-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En cas d'absence ou d'empêchement d'un délégué titulaire, le délégué suppléant est appelé à siéger avec voix délibérative au sein du comité syndical.

Ce collège est représenté selon des modalités particulières pour l'exercice de la carte de compétence 3 conformément aux dispositions de l'article 6.2.3.

6.2.2 - Représentation au titre du troisième collège

La Communauté d'agglomération Arlysère élit, sous réserve d'une réévaluation de son nombre de délégués en application des articles suivants, 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Ils siègent pour les affaires générales du syndicat et pour la carte de compétences 3.

6.2.3 - Spécificités et mécanisme de fléchage pour la carte de compétence 3

(1) Principes

Pour la carte de compétences 3 et pour prendre en compte les spécificités de la compétence GEMAPI, il est décidé :

- D'appliquer un équilibre distinct basé sur la population DGF du bassin et la superficie.

- Une limitation du nombre de délégués pour faciliter les réunions du comité syndical sur ladite carte de compétences tout en permettant de s'appuyer sur des délégués spécialisés à ces compétences ;

- Tout en évitant de devoir désigner des délégués complémentaires.

C'est pourquoi chaque membre du collège 1 désigne parmi ses délégués titulaires, les délégués qui siègeront pour représenter ledit membre pour la carte de compétences 3.

Ces délégués forment le comité syndical dans sa formation restreinte pour les décisions relatives à la carte de compétences 3, il est aussi qualifié de « comité syndical en formation restreinte du bassin versant de l'Isère », comme illustré ci-après.

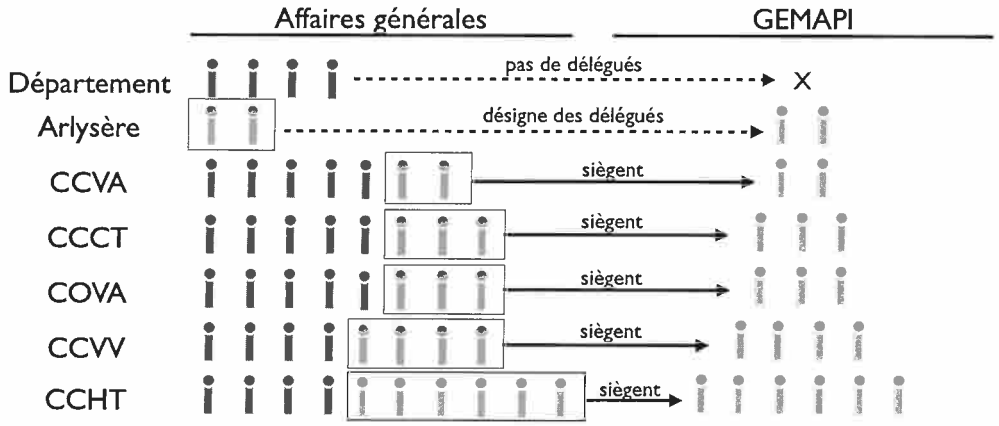

(2) Mode de calcul

Ainsi, le nombre de membres du premier et du troisième collèges désignés pour les compétences relatives à la carte 3 se répartissent de la façon suivante :

- 2 délégués titulaires et 2 suppléants par communauté dont la pondération entre la population DGF du bassin et la superficie est inférieur à 15% ;
- 3 délégués titulaires et 2 suppléants par communauté dont la pondération entre la population DGF du bassin et la superficie est comprise entre 15% et 19,99% ;
- 4 délégués titulaires et 2 suppléants par communauté dont la pondération entre la population DGF du bassin et la superficie est comprise entre 20% et 24,99% ;
- 5 délégués titulaires et 2 suppléants par communauté dont la pondération entre la population DGF du bassin et la superficie est comprise entre 25% et 29,99% ;
- 6 délégués titulaires et 2 suppléants par communauté dont la pondération entre la population DGF du bassin et la superficie est supérieure à 30%.

Le président de l'APTV siège et compte parmi les délégués fléchés pour siéger pour la carte de compétences 3 dans la répartition ci-dessus. En cas de surnombre il occupe le siège du dernier délégué fléché par sa communauté de rattachement.

(3) Représentation effective au sein du comité syndical dans sa formation dédiée à la carte de compétences 3

Il en résulte la composition au 1er janvier 2023 suivante, avec 20 délégués :

- la Communauté de communes de Val Vanoise : 4 délégués désignés parmi ses délégués titulaires pour siéger sur la carte de compétence 3 et 2 suppléants désignés parmi ses délégués suppléants.

- la Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche : 2 délégués désignés parmi ses délégués titulaires pour siéger sur la carte de compétence 3 et 2 suppléants désignés parmi ses délégués suppléants.

- la Communauté de communes Cœur de Tarentaise : 3 délégués désignés parmi ses délégués titulaires pour siéger sur la carte de compétence 3 et 2 suppléants désignés parmi ses délégués suppléants.

- la Communauté de communes des Versants d'Aime : 3 délégués désignés parmi ses délégués titulaires pour siéger sur la carte de compétence 3 et 2 suppléants désignés parmi ses délégués suppléants.

- la Communauté de communes de Haute Tarentaise : 6 délégués désignés parmi ses délégués titulaires pour siéger sur la carte de compétence 3 et 2 suppléants désignés parmi ses délégués suppléants.

Ces 18 délégués avec les 2 délégués du collège 3 (CA d'Arlysère) obtenus en application du calcul ci-dessus composent la formation restreinte siégeant pour la carte de compétences 3.

Le fléchage pour les élus du premier collège est opéré lors de la désignation par chaque membre de ses délégués au sein du syndicat. A défaut siègent pour la compétence les délégués par ordre de désignation par leur membre.

Il est procédé au recalcul des sièges sur la base des données connues lors du renouvellement général municipal. La population prise en compte est la population DGF.

6.2.4 - Représentation au titre du deuxième collège

Le Conseil Départemental de la Savoie élit 4 délégués. Ils siègent pour les affaires générales du syndicat et la carte de compétences 0.

6.3 - Attributions du Comité syndical

6.3.1 - Administration de l'APTV

Le Comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le syndicat.

6.3.2 - Délégations

Le Comité syndical peut déléguer, sur délibération, une partie de ses attributions au bureau ou individuellement au président à l'exception des domaines suivants :

- Élection du président et des membres du bureau ;
- Institution et fixation des taux et tarifs des redevances ;
- Adoption du règlement intérieur du syndicat ;
- Approbation des nouveaux membres ;
- Vote des budgets et des comptes administratifs ;
- Fixation et appel des contributions financières des membres ;
- Décision de création, de modification ou de suppression d'emplois ;
- Proposition de modification des conditions de financement du syndicat ;
- Proposition et approbation des modifications des statuts ;
- Acceptation des dons et des legs.

Lorsqu'une délégation ne porte que sur un domaine précis relevant d'une compétence à la carte la délégation est accordée par le comité syndical dans sa formation restreinte à la carte de compétence.

6.4 - Fonctionnement du Comité syndical

6.4.1 - Modalités de renouvellement

Lors du renouvellement partiel du comité syndical à l'occasion des élections départementales, il est procédé à l'élection du Président et des Vice-Présidents seulement si ces sièges étaient attribués à des délégués du conseil départemental.

Lors du renouvellement partiel du comité syndical à l'occasion des élections municipales générales, il est procédé à une élection du Président et des Vice-Présidents.

6.4.2 - Délégations

Le Comité syndical peut déléguer, par délibération, certaines de ses attributions au Bureau, exception faite du vote du budget, de l'approbation des comptes et des modifications des statuts.

Dans le cas de la compétence SCOT, l'attribution par le Comité syndical de délégations concerne exclusivement le Bureau restreint aux seules collectivités compétentes.

6.4.3 - Principes et fonctionnement des compétences à la carte

Seuls prennent part au vote pour les décisions liées à une compétence à la carte les membres ayant effectivement transféré ladite compétence.

Le comité syndical siège en formation plénière sur toutes les questions relatives aux affaires générales touchant le syndicat. Tous les délégués des trois collèges siègent alors à cette formation plénière.

Le comité syndical siège en formation restreinte sur les objets ayant trait à une carte de compétences spécifique. Seuls prennent part aux débats et aux votes les délégués représentant les membres ayant adhéré à ladite compétence.

Le quorum et les conditions de majorité s'apprécient en fonction du nombre de délégués d'une carte de compétence lorsqu'ils siègent en formation restreinte.

Un ordre du jour peut ne porter que sur des sujets relevant d'une seule carte de compétence. Le règlement intérieur précise en tant que de besoin ces mécanismes.

Article 7 - Le bureau

L'ensemble des représentants de l'APTV désigne parmi ses membres un bureau, librement déterminé par le Comité syndical.

Le bureau est composé des membres suivants :

- Le Président
- Les Vice-Présidents
- Les 4 conseillers départementaux membres du second collège (dans le cas où ils ne seraient pas Président ou Vice- Président du syndicat)

- Les Présidents des communautés de communes et d'agglomérations siégeant au Comité syndical. A défaut, lors de la désignation de ses délégués, la communauté désigne parmi ses délégués celui qui sera chargé de le représenter.

- Il est procédé ensuite dans un second temps à des éventuelles désignations de membres complémentaires de telle sorte que le bureau se compose au moins de 30% de ses membres constitués par des délégués issus des collèges 1 et 3 siégeant au titre de la compétence à la carte 3.

Le Président, les Vice-Présidents et les autres membres sont élus par le Comité syndical, au scrutin secret uninominal à deux tours, à la majorité absolue. La majorité relative est requise au troisième tour, l'élection étant acquise au plus âgé en cas d'égalité des voix.

Le président et le Bureau peuvent, dans les conditions déterminées par la loi, recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical.

Article 8 - Le président et les vice-présidents

8.1 - Élection du président et des vice-présidents

Le président et les vice-présidents sont élus par le Comité syndical pour la durée de leur mandat au sein de la collectivité qu'ils représentent.

Le président est l'organe exécutif de l'APTV. Le président dont le mandat est échu, demeure en place jusqu'à la désignation de son successeur pour assurer la continuité et la gestion courante du syndicat.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

8.2 - Le président

Le président fixe les ordres du jour des réunions du Comité syndical et du Bureau, dirige les débats et s'assure de la régularité des votes. Il prépare le projet de budget qu'il présente au Bureau puis au Comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'APTV. Il suit l'exécution des décisions prises par les organes syndicaux, signe les conventions et actes juridiques nécessaires à l'activité de l'APTV et le représente en justice et dans la vie civile.

Le président est seul chargé de l'administration et dirige les services de l'APTV. Il nomme le personnel de l'APTV, y compris le Directeur. Il gère le patrimoine, dirige les travaux et prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'APTV.

Il rend compte au Comité syndical de ses réunions, de son action et de l'activité de l'APTV, de ses services et du Bureau syndical.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de pouvoir ou de signature aux vice-présidents ou, en cas d'empêchement ou d'absence de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, délégation de signature au directeur et, le cas échéant, à certains agents du syndicat.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

En cas de vacance du président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du président sont provisoirement exercées par l'un des vice-présidents dans l'ordre de leur désignation.

Le Comité Syndical pourvoit à son remplacement dans le délai de deux mois à compter de la vacance. L'élection d'un nouveau Président entraîne le renouvellement de l'ensemble des membres du Bureau.

8.3 - Les vice-présidents

Le nombre de Vice-Président est fixé par délibération de l'assemblée lors de l'installation qui suit les élections municipales générales.

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Les Vice-Présidents pourront recevoir délégation du Président.

Lorsque le Vice-Président bénéficiant de la délégation sur le SCOT n'est pas délégué au comité syndical dans sa formation pour la carte 3, celui-ci siège à ce comité syndical sans disposer de voix délibérative.

Titre IV - Dispositions financières et comptabilité

Article 9 - Budget

L'APTV pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par l'APTV permettent à celle-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents à l'APTV ;
- Les subventions obtenues ;
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par l'APTV ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des dons et legs ;
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- Et plus généralement de toutes ressources prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le budget est établi conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et transmis après approbation du Comité syndical à l'autorité chargée du contrôle de légalité.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la copie du budget et des comptes de l'APTV est adressée chaque année à ses membres.

Article 10 - Contributions des membres

Les membres de l'APTV s'engagent à participer à l'équilibre global du budget selon leurs compétences, leur population, leur potentiel fiscal et leur superficie.

10.1 - Sur les dépenses relatives au fonctionnement général de l'APTV et à la carte de compétences 0

Pour la carte de compétences 0 :

- La participation des communautés de communes membres est au total de 100 000 € par an. Cette somme est répartie à parts égales entre les communautés de communes.

- La participation du département représente au maximum 50% du coût du fonctionnement du syndicat, dans la limite de 80 000 € par an. Cette participation est définie par le Département lors de son adhésion, elle pourra être revue par l'Assemblée du Département en accord avec le syndicat.

Cette participation est réputée couvrir les frais généraux également, hors les participations prises en charge au titre des autres compétences.

La Communauté d'agglomération d'Arlysère participe aux dépenses relatives au fonctionnement général du syndicat au travers de sa contribution aux dépenses relatives à la carte de compétence 3 mentionnée à l'article 10.3.

10.2 - Sur les dépenses relatives aux cartes 1, 2, et 4

Seules les collectivités membres du premier collège contribuent aux dépenses du syndicat relatives aux cartes 1, 2, et 4.

Leurs participations financières sont calculées en fonction du potentiel fiscal (50%) et du nombre d'habitants total (50%). Le potentiel fiscal et le nombre d'habitants sont définis par le Code Général des Collectivités Territoriales.

10.3 - Sur les dépenses relatives à la carte 3

10.3.1 - Règle relative aux dépenses non sectorisées

Les membres du premier et du troisième collèges contribuent aux dépenses du syndicat relevant de la carte de compétences 3, qui fera l'objet d'un budget annexe propre.

Les contributions de fonctionnement et d'investissement, hors celles adossées à des ouvrages relevant de la prévention des inondations et hors celles sectorisées sur une partie du syndicat conformément au 10.3.2, s'appuient sur un équilibre financier qui repose sur deux critères d'égale importance : la population DGF et la superficie sur le bassin versant de l'Isère en Tarentaise.

Il s'agit notamment :

- Des dépenses de personnels affectés à la compétence,

- Des investissements généraux nécessaires à l'équipement du service (mobilier de bureau, ordinateurs, véhicules, menus travaux dans les locaux du service ...).

- Des frais généraux de la structure affectés à la compétence

- Des études transversales et de bassin
- Des opérations de gestion courante tels l'entretien de la végétation

Elle est établie comme suit au 1er janvier 2022 et fait l'objet d'une réactualisation sur des populations certifiées récentes.

	Population DGF du bassin		Superficie		Pondération 50/50
	Nb	%	km2	%	%
CA Arlysère	8 208	6,1	126	6,6	6,4
CC Coeur de Tarentaise	23 371	17,4	283	14,9	16,1
CC Haute Tarentaise	40 335	29,9	612	32,1	31,0
CC Vallées d'Aigueblanche	11 553	8,6	184	9,7	9,1
CC Versants d'Aime	24 086	17,9	272	14,3	16,1
CC Val Vanoise	27 134	20,1	427	22,4	21,3
TOTAL	134 687	100,0	1904	100,0	100,0

10.3.1 - Règle relative aux dépenses d'investissement adossées aux ouvrages relevant de la prévention des inondations et des dépenses de fonctionnement sectorisées

Pour les investissements et les coûts de fonctionnement rattachés à un ouvrage lié à la prévention des inondations, ainsi que pour les dépenses de fonctionnement sectorisées, les contributions se répartissent entre les seules communautés pour lesquelles le projet a des bénéfices techniques ou des incidences positives.

La contribution est alors répartie entre ces seules communautés **au prorata du rattachement du projet** ou de la dépense au regard des enjeux des membres et des clefs ci-dessus.

10.4 - Autres conditions financières

L'APTV est soumis aux règles de la comptabilité publique. Cette comptabilité est assurée par un comptable public nommé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et le règlement intérieur du syndicat, fait l'objet de décisions du Comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts.

Titre V - Dispositions diverses

Article 11 - Adhésion et retrait d'une compétence à la carte

11.1 - Transfert complémentaire d'une compétence à la carte

Le transfert d'une compétence à la carte résulte de délibérations concordantes du Comité syndical en formation plénière et de l'organe délibérant dudit membre. Ce transfert complémentaire est confirmé par arrêté préfectoral

La délibération de la collectivité portant le transfert de la compétence à la carte est notifiée par son exécutif au Président de l'APTV qui en informe les autres membres.

11.2 - Restitution d'une compétence à la carte

Un membre ayant transféré une compétence à la carte, peut reprendre cette compétence. La restitution des compétences est subordonnée à l'acceptation de la demande de restitution par le Comité syndical en formation plénière. Ce retrait est confirmé par arrêté préfectoral.

Les incidences patrimoniales et financières de la restitution s'opèrent dans les conditions prévues par l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales. Le retrait intervient au 31 décembre à minuit.

La délibération de la collectivité portant reprise de la compétence à la carte est notifiée par son exécutif au Président de l'APTV qui en informe les autres membres.

En cas de retrait de toutes les compétences, le membre doit alors opérer non plus une restitution de compétence à la carte mais un retrait du syndicat.

Article 12 - Adhésions et retraits

12.1 - Adhésion au syndicat

Toute nouvelle adhésion au syndicat fait l'objet de délibérations concordantes de la structure candidate qui en formule la demande et du comité syndical. Cette adhésion est confirmée par arrêté préfectoral.

En cas de modification statutaire consécutive à cette demande d'adhésion, une modification des statuts est adoptée dans les conditions de l'article 13.

12.2 - Retrait au syndicat

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait du syndicat après en avoir informé le président par un courrier auquel est jointe la délibération portant décision de retrait.

Le retrait ne peut intervenir qu'après le consentement préalable du Comité syndical. Celui-ci fixe par délibération les conditions dans lesquelles peut s'opérer le retrait en accord avec le membre demandant son retrait.

Le retrait est prononcé par décision du représentant de l'État du siège de l'APTV. Il est fait application sur les modalités patrimoniales du retrait des dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Article 13 - Modifications statutaires

Toute modification statutaire ne peut intervenir que sur décision du Comité syndical, adoptée à la majorité des 2/3 des délégués qui composent le comité syndical.

Article 14 - Règlement intérieur

Le Comité syndical établit un règlement intérieur qui organise le fonctionnement du syndicat. Il définit notamment l'organisation des commissions.

Annexes

Annexe 1 : carte du bassin versant

XXX A INTEGRER PAR APTV XXX

Annexe 2 : tableau des adhésions

Membres		Affaires générales du syndicat (ex: élection exécutif et bureau)	Carte originelle (projet de territoire)	Carte 1 Contractualisation	Carte 2 Actions liées au développement du territoire	Carte 3 GEMAPI et Grand Cycle	Carte 4 SCOT
Collège 1	CC Coeur de Tarentaise	X	X	X	X	X	X
	CC Haute Tarentaise	X	X	X	X	X	X
	CC Vallées d'Aigueblanche	X	X	X	X	X	X
	CC Versants d'Aime	X	X	X	X	X	X
	CC Val Vanoise	X	X	X	X	X	X
Collège 2	Département	X	X				
Collège 3	CA Arlysère	X				X	